



**Canadian
Race Relations
Foundation**

**Fondation
canadienne des
relations raciales**

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

La Fondation canadienne des relations raciales

Rapport annuel soumis au Parlement

Pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
L'OBJECTIF DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION	3
MANDAT ET RESPONSABILITÉS DE LA FCRR	3
STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	4
STRUCTURE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	4
DÉLÉGATION DE POUVOIRS	4
FAITS SAILLANTS DES RAPPORTS STATISTIQUES	5
NOMBRE DE DEMANDES REÇUES	5
INTERPRÉTATION DU RAPPORT STATISTIQUE	5
EXEMPTION	6
FORMATION ET SENSIBILISATION	6
CHANGEMENTS ORGANISATIONNELS IMPORTANTS	6
APERÇU DES POLITIQUES ET PROCÉDURES INSTITUTIONNELLES, NOUVELLES OU RÉVISÉES, RELATIVES À L'ADMINISTRATION DE LA <i>LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION</i>	6
RÉSUMÉ DES QUESTIONS CLÉS ET DES MESURES PRISES CONCERNANT LES PLAINTES	7
INITIATIVES ET PROJETS VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS À L'INFORMATION	7
PUBLICATION PROACTIVE EN VERTU DE LA PARTIE 2 DE LA LOI	7
CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ	7
DESCRIPTION DES PRINCIPAUX CHANGEMENTS	8
PLAINTES OU AUTRES EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'INFORMATION, AUDITS, ETC.	8
APPELS À LA COUR FÉDÉRALE OU À LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE	8
ANNEXE A- ARRÊTÉ SUR LA DÉLÉGATION	9
ANNEXE B- RAPPORT STATISTIQUE SUR LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION	10

INTRODUCTION

La Fondation canadienne des relations raciales (FCRR) présente au Parlement son rapport annuel, à la fois à la Chambre des communes et au Sénat, conformément à l'article 94 de la *Loi sur l'accès à l'information* (la « Loi »). Le rapport décrit les activités qui témoignent de la conformité aux dispositions de la Loi pour l'exercice commençant le 1er avril 2022 et se terminant le 31 mars 2023.

L'OBJECTIF DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Le présent rapport annuel est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 94 de la Loi. Le but de la Loi est de fournir aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et toute personne physique ou morale présente au Canada un droit d'accès à l'information contenue dans les documents sous le contrôle de la plupart des institutions gouvernementales et de certains autres organismes créés par le Parlement, comme la Fondation canadienne des relations raciales (FCRR). Ce droit d'accès est soumis à certaines limites et exceptions particulières. La Loi repose sur les principes selon lesquels le public a le droit d'avoir accès aux renseignements relatifs aux activités gouvernementales, les exceptions à ce droit doivent être limitées et précises, et la décision de divulguer des renseignements doit être examinée par une entité indépendante du gouvernement. La Loi vise à compléter et non à remplacer les voies de communication en place.

La FCRR ne produit pas de rapports pour le compte de filiales à 100 % ou d'institutions non opérationnelles.

MANDAT ET RESPONSABILITÉS DE LA FCRR

La FCRR a été créée dans le cadre de l'*Entente de redressement à l'égard des Canadiens japonais* signée en 1988. Conformément à la *Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales*, adoptée par la Chambre des communes en 1991, et entrée en vigueur en 1996 : « (...) la Fondation a pour mission de faciliter, dans l'ensemble du pays, le développement, le partage et la mise en œuvre de toute connaissance ou compétence utile en vue de contribuer à l'élimination du racisme et de toute forme de discrimination raciale au Canada... » Elle a commencé ses activités en novembre 1997. Société d'État à présent sous les auspices du ministère du Patrimoine canadien, ses dirigeants et employés ne font pas partie de l'administration publique fédérale. La FCRR possède également le statut d'organisme de bienfaisance enregistré. Elle exerce ses activités principalement à l'aide des revenus provenant de son fonds de dotation.

La FCRR s'est fixée comme objectif d'agir à titre d'agent de changement et de chef de file s'exprimant ouvertement à l'égard de la lutte visant à éliminer le racisme sous toutes ses formes et de contribuer à l'essor d'une société canadienne plus harmonieuse. Elle s'est engagée à instaurer un réseau national consacré à la lutte contre toute forme de racisme dans la société canadienne et à contribuer à renforcer l'identité canadienne en ce qui a trait notamment aux principes d'égalité des chances, d'équité, de justice et de dignité humaine. La FCRR s'est aussi engagée à mieux faire comprendre les causes et manifestations passées et actuelles du racisme, et à contribuer à son élimination par une promotion de relations raciales et ethniques véritables et harmonieuses, par une responsabilisation civique, par des activités de recherche, et par le soutien et la promotion du développement de politiques nationales et la constitution de banques de données.

La FCRR n'a pas le mandat officiel d'instruire les plaintes des citoyens ni le pouvoir d'imposer de sanctions. Elle peut cependant formuler des recommandations aux responsables de l'élaboration des politiques concernant l'élimination du racisme.

Les bureaux de la FCRR sont situés dans la Ville de Toronto, mais ses activités ont une portée nationale.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre responsable du Multiculturalisme, nomme tous les membres du conseil d'administration et le directeur général.

L'orientation stratégique de la FCRR est confiée à un conseil d'administration composé d'un président et d'un maximum de onze (11) autres membres provenant de diverses régions du Canada. Au cours de l'exercice 2022-2023, il y avait onze (11) membres. La liste des membres du conseil d'administration est affichée sur le site Web de la FCRR.

Un directeur exécutif, qui exerce les fonctions de chef de la direction et est membre de droit du conseil d'administration, gère les opérations quotidiennes de la FCRR. Au cours de la période considérée, la FCRR employait vingt (20) personnes à temps plein, en plus du directeur exécutif.

L'article 96 de la Loi autorise une institution gouvernementale à fournir des services liés aux pouvoirs, devoirs ou fonctions conférés ou imposés au responsable d'une institution gouvernementale en vertu de la Loi à une autre institution gouvernementale présidée par le même ministre ou placée sous la responsabilité du même ministre et peut recevoir ces services de toute autre institution gouvernementale de ce type. Ces services ne peuvent être fournis que si l'institution gouvernementale conclut un accord écrit avec l'autre institution. Au cours de la période considérée, la FCRR n'a fait l'objet d'aucun accord de service en vertu de l'article 96 de la *Loi* sur l'accès à l'information.

STRUCTURE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le directeur des finances et de l'administration assume le rôle de coordinateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée (AIPRP) de la FCRR et dirige la coordination des activités liées à la Loi sur l'AIPRP, y compris la réponse aux demandes d'information. Au cours de la période considérée, un consultant en AIPRP à temps partiel a aidé le coordinateur de l'AIPRP à mener à bien diverses activités en fonction des besoins.

La partie 2 de la Loi exige que la FCRR publie de manière proactive les frais de voyage et d'accueil et les rapports déposés au Parlement conformément aux articles 82, 83 et 84. Le directeur des finances et de l'administration est chargé de satisfaire aux exigences de publication proactive au nom de la FCRR..

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Un arrêté de délégation de pouvoirs a été accordé en vertu de la Loi en ce qui concerne l'administration des demandes d'accès à l'information, sans qu'il ait été nécessaire de créer un service distinct pour y répondre (Pour en savoir plus sur la délégation de pouvoirs, se reporter à l'Annexe A). La personne chargée d'administrer ces demandes est le directeur des finances et de l'administration.

FAITS SAILLANTS DES RAPPORTS STATISTIQUES

Au cours de la période de référence 2022-2023, la FCRR a reçu une (1) demande officielle en vertu de la Loi, de la part du public, qui a été reportée dans le cadre du calendrier législatif à la période de référence suivante. Ainsi, une demande est restée active au 31 mars 2023. Deux demandes reportées de la période précédente, 2021/2022, ont été clôturées en avril 2022 et il n'y a pas de demande active en suspens pour les périodes précédentes.

Au cours de la période de référence 2022-2023, la FCRR a reçu une (1) demande informelle qui a été reportée à la période de référence suivante.

Il n'y a pas eu d'impact des mesures liées à COVID-19 sur la capacité de la FCRR à s'acquitter de ses responsabilités au titre de la Loi. Les mesures d'atténuation correspondantes n'ont donc pas été nécessaires.

Le formulaire rempli figure à l'annexe B : Rapport statistique sur la Loi.

NOMBRE DE DEMANDES REÇUES

Le tableau ci-dessous montre le volume annuel de la demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Demandes formelles et consultation auprès d'autres institutions du gouvernement du Canada par exercice financier					
Année fiscale	Demandes formelles en suspens de la période précédente	Demandes formelles reçues	Demandes formelles complétées	Demandes formelles reportées à la prochaine période de rapport	Consultation terminée pour d'autres institutions du gouvernement du Canada dans les 30 jours
2022-23	2	1	2	1	0
2021-22	2	7	7	2	0
2020-21	0	2	0	2	1
2019-20	0	0	0	0	0
2018-19	0	0	0	0	0
2017-18	0	0	0	0	1
2016-17	0	2	2	0	0
2015-16	0	2	2	0	0
2014-15	0	0	0	0	0
2013-14	0	0	0	0	0
2012-13	0	0	0	0	0

INTERPRÉTATION DU RAPPORT STATISTIQUE

Le volume des demandes pour la période 2022-2023 a diminué de 86 % par rapport à la moyenne triennale précédente, le nombre de demandes reçues étant passé de sept à une. Au cours de cette période, deux demandes reportées de la période 2021-2022 ont été divulguées dans les délais législatifs et une demande a été reportée à la période suivante.



Aucune consultation n'a été reçue de la part d'autres institutions et/ou organismes gouvernementaux.

EXEMPTION

En 2022-2023, la FCRR a invoqué deux exemptions en vertu de l'article 19(1) de la Loi.

FORMATION ET SENSIBILISATION

Aucune activité officielle de formation ou de sensibilisation n'a été offerte au personnel de la FCRR pendant la période visée par le rapport, y compris en ce qui concerne la partie 2 de la Loi. Le consultant en AIPRP à temps partiel de la FCRR a fourni des services de conseil et de sensibilisation aux employés en fonction des besoins.

CHANGEMENTS ORGANISATIONNELS IMPORTANTS

Au cours de la période couverte par ce rapport, la FCRR a augmenté sa capacité de personnel à vingt-quatre (24) employés à temps plein en créant Sept (7) nouveaux postes. Cette augmentation est le résultat d'un financement de 11 millions de dollars du gouvernement du Canada pour deux ans. La FCRR a développé et lancé de nouvelles initiatives et de nouvelles sources de financement pour soutenir l'amélioration des relations raciales au Canada et a piloté de nouveaux programmes antiracistes avec divers partenaires.

APERÇU DES POLITIQUES ET PROCÉDURES INSTITUTIONNELLES, NOUVELLES OU RÉVISÉES, RELATIVES À L'ADMINISTRATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Aucun changement à signaler.

RÉSUMÉ DES QUESTIONS CLÉS ET DES MESURES PRISES CONCERNANT LES PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue ou conclue au cours de la période considérée.

INITIATIVES ET PROJETS VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS À L'INFORMATION

Le coordinateur de l'AIPRP participe régulièrement aux réunions de la communauté de l'AIPRP du SCT afin de recevoir des informations pertinentes à l'appui des obligations de conformité de la FCRR en matière d'AIPRP.

PUBLICATION PROACTIVE EN VERTU DE LA PARTIE 2 DE LA LOI

La FCRR est une institution gouvernementale au sens de l'article 3 de la Loi, et aux fins des exigences de publication proactive en vertu de la Partie 2. La FCRR est assujettie :

- Article 82 : Frais de déplacement
- Article 83 : Frais de représentation
- Article 84 : Rapports déposés au Parlement

Les frais de voyage et d'accueil du FCRR publiés de manière proactive conformément aux articles 82 et 83 de la Loi sont disponibles au lien suivant :

<https://crrf-fcrr.ca/fr/transparence/divulgation-de-contrats-2/>

Les rapports du FCRR publiés de manière proactive en vertu de l'article 84 de la Loi sont disponibles aux liens suivants :

<https://crrf-fcrr.ca/fr/rapports-annuels-etats-financiers/>

<https://crrf-fcrr.ca/fr/politique-de-confidentialite/>

CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ

La FCRR reçoit un nombre modeste de demandes d'une année sur l'autre. Aucune politique formelle n'a donc été établie pour le suivi des délais de traitement des demandes, la nécessité de limiter les consultations interinstitutionnelles, ou en ce qui concerne les sujets fréquemment demandés en vue de rendre ces informations disponibles par d'autres moyens, si cela est possible. Le coordinateur de l'AIPRP suit attentivement les délais de traitement des demandes, le cas échéant.

Bien qu'il n'y ait pas eu de suivi formel en place concernant les clauses d'accès à l'information et de protection de la vie privée dans les contrats et accords, la FCRR s'est efforcée d'inclure des clauses plus détaillées dans ses contrats et accords au cours de la période de référence, sur une base adhoc. Le travail se poursuivra au cours de la période de référence 2023-2024, dans un effort de normalisation de ces clauses.

En ce qui concerne l'exactitude et l'exhaustivité des informations publiées de manière proactive en vertu de la partie 2 de la Loi, le directeur des finances et de l'administration et l'assistant financier s'appuient sur un système de rappel automatisé pour s'assurer que les obligations sont remplies.

DESCRIPTION DES PRINCIPAUX CHANGEMENTS

À partir du 17 mars 2020, la grande majorité de l'activité du CRRF s'est déplacée hors site vers le télétravail dans le cadre des mesures anti COVID-19.

PLAINTES OU AUTRES EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'INFORMATION, AUDITS, ETC.

Aucune plainte n'a été reçue au cours de cette période. Il n'y a pas de plainte en suspens pour les périodes précédentes.

APPELS À LA COUR FÉDÉRALE OU À LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Rien à déclarer et il n'y a rien en suspens pour les périodes précédentes.

ANNEXE A- Arrêté sur la délégation

FONDATION CANADIENNE DES RELATIONS RACIALES
ARRÊTÉ SUR LA DÉLÉGATION EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION* ET POUR LA PÉRIODE DE
RAPPORT 2022/23
DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, je délègue au titulaire du poste mentionné à l'annexe ci-après mes pouvoirs, fonctions et attributions sous réserve des conditions suivantes :

- (a) que le délégataire soit lié par les mêmes restrictions d'ordre juridictionnel, législatif et administratif auxquelles je suis assujettie;
- (b) que toute personne détenant le poste du titulaire mentionné à l'annexe ci-après, ou nommée à ce poste par intérim, puisse également exercer les pouvoirs, fonctions et attributions ici délégués;
- (c) que, nonobstant le présent arrêté de délégation, je puisse exercer en tout temps les pouvoirs, fonctions et attributions ici délégués.

Le présent arrêté de délégation, que je peux révoquer ou abroger en tout temps, entre en vigueur à la date figurant ci-dessous, et sera valide jusqu'à sa révocation. Il remplace tout arrêté de délégation précédent.

Annexe		
Poste	<i>Loi sur l'information et règlements</i>	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels et règlements</i>
Directeur des finances et de l'administration	Autorité absolue	Autorité absolue

Fait à la Ville de Toronto, ce 1^{er} avril 2022



Mohammed Hashim - Directeur Général de la Fondation canadienne des relations raciales

**Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*****Nom de l'institution:** Fondation canadienne des relations raciales**Période d'établissement de rapport :** 2022-04-01 au 2023-03-31**Section 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*****1.1 Nombre de demandes**

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		1
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		2
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	2	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
Total		3
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		2
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		1
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport dans les délais prévus par la <i>Loi</i>	1	
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	0	

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	0
Secteur universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	0
Organisation	0
Public	1
Refus de s'identifier	0
Total	1

1.3 Mode des demandes

Mode	Nombre des demandes
En ligne	1
Courriel	0
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	1

Section 2 – Demandes informelles

2.1 Nombre de demandes informelles

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		1
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		0
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
Total		1
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		1

2.2 Mode des demandes informelles

Mode	Nombre des demandes
En ligne	0
Courriel	1
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	1

2.3 Délai de traitement pour les demandes informelles

Délai de traitement							
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
0	0	0	0	0	0	0	0

2.4 Pages communiquées informellement

Moins de 100 pages communiquées		De 100 à 500 pages communiquées		De 501 à 1 000 pages communiquées		De 1 001 à 5 000 pages communiquées		Plus de 5 000 pages communiquées	
Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5 Pages recommandées informellement

Moins de 100 pages recommandées		De 100 à 500 pages recommandées		De 501 à 1 000 pages recommandées		De 1 001 à 5 000 pages recommandées		Plus de 5 000 pages recommandées	
Nombre de demandes	Pages recommandées	Nombre de demandes	Pages recommandées	Nombre de demandes	Pages recommandées	Nombre de demandes	Pages recommandées	Nombre de demandes	Pages recommandées
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 3 – Demandes à la Commissaire à l'information pour ne pas donner suite à la demande

	Nombre de demandes
En suspens depuis la période d'établissement de rapports précédente	0
Envoyées pendant la période d'établissement de rapports	0
Total	0
Approuvées par la Commissaire à l'information pendant la période d'établissement de rapports	0
Refusées par la Commissaire à l'information au cours de la période d'établissement de rapports	0
Retirées pendant la période d'établissement de rapports	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapports	0

Section 4 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapports

4.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	2	0	0	0	0	0	2
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0

Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande transférée	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	2	0	0	0	0	0	2

4.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)a)	0	16(2)	0	18a)	0	20.1	0
13(1)b)	0	16(2)a)	0	18b)	0	20.2	0
13(1)c)	0	16(2)b)	0	18c)	0	20.4	0
13(1)d)	0	16(2)c)	0	18d)	0	21(1)a)	0
13(1)e)	0	16(3)	0	18.1(1)a)	0	21(1)b)	0
14	0	16.1(1)a)	0	18.1(1)b)	0	21(1)c)	0
14a)	0	16.1(1)b)	0	18.1(1)c)	0	21(1)d)	0
14b)	0	16.1(1)c)	0	18.1(1)d)	0	22	0
15(1)	0	16.1(1)d)	0	19(1)	2	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1)a)	0	23	0
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1)b)	0	23.1	0
15(1) - A.S.*	0	16.4(1)a)	0	20(1)b.1)	0	24(1)	0
16(1)a)(i)	0	16.4(1)b)	0	20(1)c)	0	26	0
16(1)a)(ii)	0	16.5	0	20(1)d)	0		
16(1)a)(iii)	0	16.6	0				
16(1)b)	0	17	0				
16(1)c)	0						
16(1)d)	0						

*A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

4.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68a)	0	69(1)	0	69(1)g re a)	0
68b)	0	69(1)a)	0	69(1)g re b)	0
68c)	0	69(1)b)	0	69(1)g re c)	0
68.1	0	69(1)c)	0	69(1)g re d)	0
68.2a)	0	69(1)d)	0	69(1)g re e)	0
68.2b)	0	69(1)e)	0	69(1)g re f)	0
		69(1)f)	0	69.1(1)	0

4.4 Format des documents communiqués

	Électronique				Autres
	Document électronique	Ensemble de données	Vidéo	Audio	
Papier					
0	2	0	0	0	0

4.5 Complexité

4.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées en formats papier et document électronique

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
2	2	2

4.5.2 Pages pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en formats papier et document électronique par disposition des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		100 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0

4.5.3 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format audio

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

4.5.4 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format audio par disposition des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

4.5.5 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format vidéo

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

4.5.6 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format vidéo par disposition des

demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

4.5.7 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

4.6 Demandes fermées

4.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la *Loi*

Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la <i>Loi</i>	2
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la <i>Loi</i> (%)	100

4.7 Présomptions de refus

4.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la *Loi*

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement / Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autre
0	0	0	0	0

4.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la *Loi* (y compris toute prorogation prise)

Nombre de jours de retard au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i> où aucune prorogation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i> où une prorogation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

4.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	0	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

Section 6 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés		Frais remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	1	\$5.00	0	\$0.00	0	\$0.00
Autres frais	0	\$0.00	0	\$0.00	0	\$0.00
Total	1	\$5.00	0	\$0.00	0	\$0.00

Section 7 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

7.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et autres organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0

Reportées à l'intérieur des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées au-delà des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

7.2 Recommandation et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

7.3 Recommandation et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations à l'extérieur du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0

Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

8.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 100 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

8.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 100 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 9 – Enquêtes et compte rendus de conclusion

9.1 Enquêtes

Article 32 Avis d'enquête	Article 30(5) Cessation de l'enquête	Article 35 Présenter des observations
0	0	0

9.2 Enquêtes et rapports des conclusions

Article 37(1) Comptes rendus initiaux			Article 37(2) Comptes rendus finaux		
Reçus	Contenant des recommandations émis par la Commissaire à l'information	Contenant des ordonnances émis par la Commissaire à l'information	Reçus	Contenant des recommandations émis par la Commissaire à l'information	Contenant des ordonnances émis par la Commissaire à l'information
0	0	0	0	0	0

Section 10 – Recours judiciaire

10.1 Recours judiciaires sur les plaintes

Article 41				
Plaignant (1)	Institution (2)	Tier (3)	Commissaire à la protection de la vie privée (4)	Total
0	0	0	0	0

10.2 Recours judiciaires sur les plaintes de tiers en vertu de l'alinéa 28(1)b)

Article 44 - en vertu de l'alinéa 28(1)b)
0

Section 11 – Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information

11.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$2,700
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$1,800
• Contrats de services professionnels	\$1,800	
• Autres	\$0	
Total		\$4,500

11.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	0.020
Employés à temps partiel et occasionnels	0.000
Employés régionaux	0.000
Experts-conseils et personnel d'agence	0.010
Étudiants	0.000
Total	0.030

Remarque : Entrer des valeurs à trois décimales.